



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de construction
d'une centrale photovoltaïque au sol
à Gilley (52) porté par la Société JP Énergie
Environnement**

n°MRAe 2019APGE107

Nom du pétitionnaire	JP Énergie Environnement
Commune(s)	Gilley
Département(s)	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	06/09/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne la centrale photovoltaïque de Gilley, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la DDT de Haute-Marne le 6 septembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de Haute-Marne (DDT 52) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Nota : les illustrations du présent avis sont extraites du dossier du pétitionnaire.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

JP Énergie Environnement a pour projet la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Gilley dans le département de la Haute-Marne (52). Le projet, d'une superficie exploitable d'environ 12 ha, se situe sur une ancienne carrière exploitée jusqu'en 2007 et dont la remise en état a été constatée par procès verbal en date du 30 septembre 2008².

Sa puissance supérieure à 250 kW crête³ engendre une obligation d'évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 de l'annexe).

Le site, entouré en grande partie de bois, présente globalement peu d'enjeu dans son état actuel car il est nu ou peu végétalisé. En revanche, les premiers stades d'une recolonisation par la biodiversité y apparaissent, avec la présence d'espèces protégées. Ainsi, l'analyse de son évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet⁴ aurait présenté un intérêt et l'Ae regrette qu'elle n'ait pas été menée.

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet sont l'atténuation du changement climatique par la production d'énergie renouvelable (et la réduction des émissions de gaz à effet de serre), la biodiversité et les milieux naturels ainsi que, dans une moindre mesure, le paysage.

La production électrique estimée de la centrale photovoltaïque est équivalente à la consommation moyenne d'environ 5 400 habitations hors chauffage. L'Ae considère que la présentation des impacts positifs du projet gagnerait à être plus développée et signale qu'elle a publié dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ » ses attentes en matière de présentation des impacts positifs des projets d'énergie renouvelable.

Les choix effectués par le porteur de projet n'apparaissent pas résulter de l'analyse des solutions de substitution raisonnables⁶. Ainsi, l'étude d'impact ne présente pas une comparaison des solutions alternatives de choix de sites sur ce secteur géographique qui pourraient être encore moins impactants sur le plan environnemental, ni d'aménagement du site finalement retenu après ce choix, ni la technologie retenue pour les panneaux photovoltaïques.

En ce qui concerne la biodiversité, le projet s'implante sur des milieux d'enjeux faibles à forts. Certains espaces d'intérêt sont évités. En revanche, l'absence d'impact résiduel sur l'espèce protégée Alyte accoucheur (amphibien) n'est pas démontrée. En effet, le projet entraîne la destruction de mares favorables à sa reproduction et la fonctionnalité écologique de la

2 Procès verbal de récolement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) Champagne Ardenne – Inspection des installations classées en date du 30 septembre 2008.

3 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

4 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ».

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

reconstitution proposée de milieux favorables en bordure du site n'est pas démontrée.

Concernant le paysage, le projet sera peu visible du fait de sa topographie et de la végétation qui l'entoure.

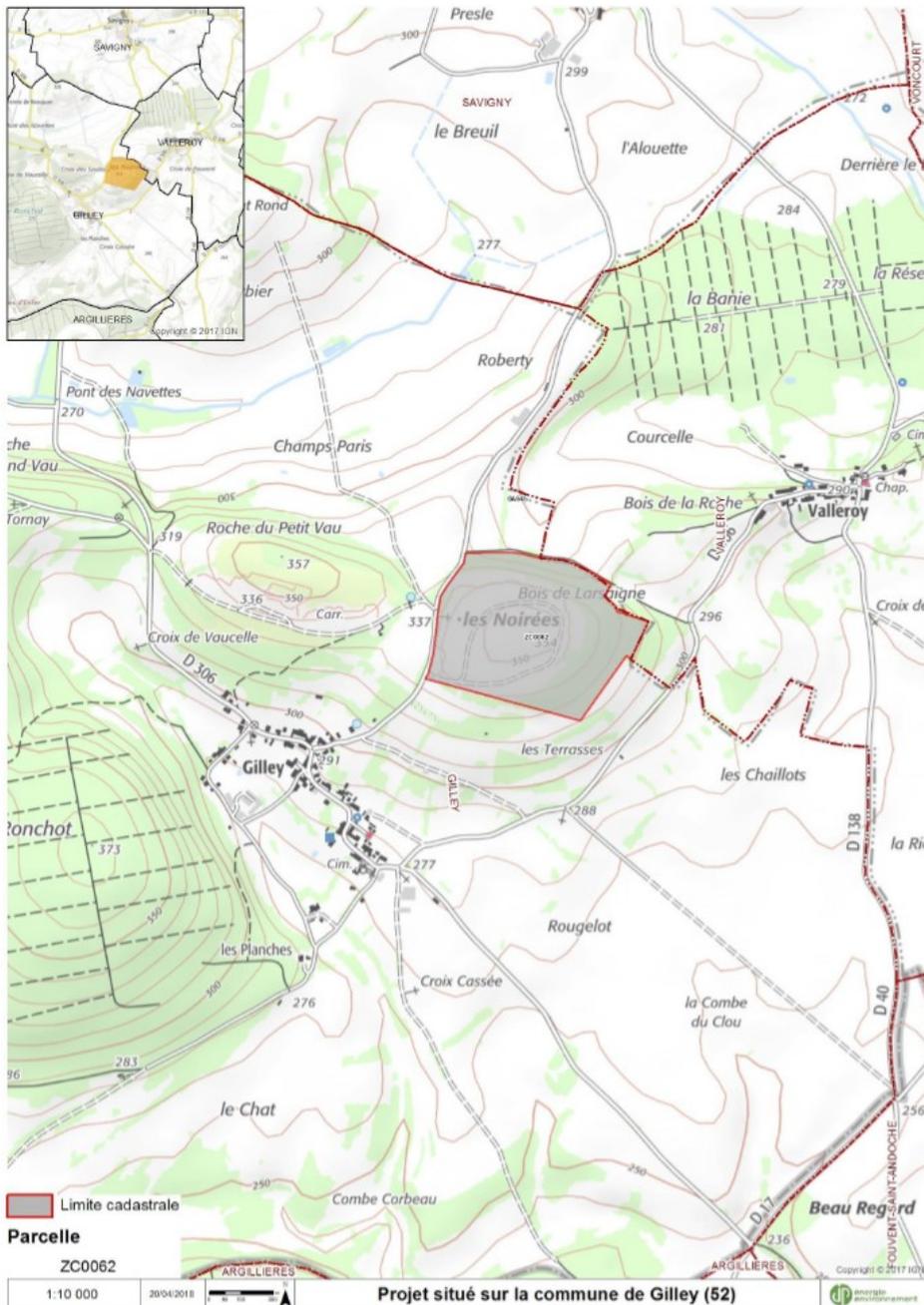
L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire :

- ***de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet sur l'environnement ;***
- ***de justifier son choix d'implantation et d'aménagement du projet par comparaison avec d'autres sites possibles, puis avec d'autres choix d'aménagement sur le site retenu et de préciser la technologie retenue pour les modules photovoltaïques et ses performances ;***
- ***de déposer une demande de dérogation aux interdictions inhérentes à la protection des espèces protégées et de compléter le dossier par une analyse de l'évolution probable de l'environnement de la zone d'étude en l'absence de mise en œuvre du projet.***

Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

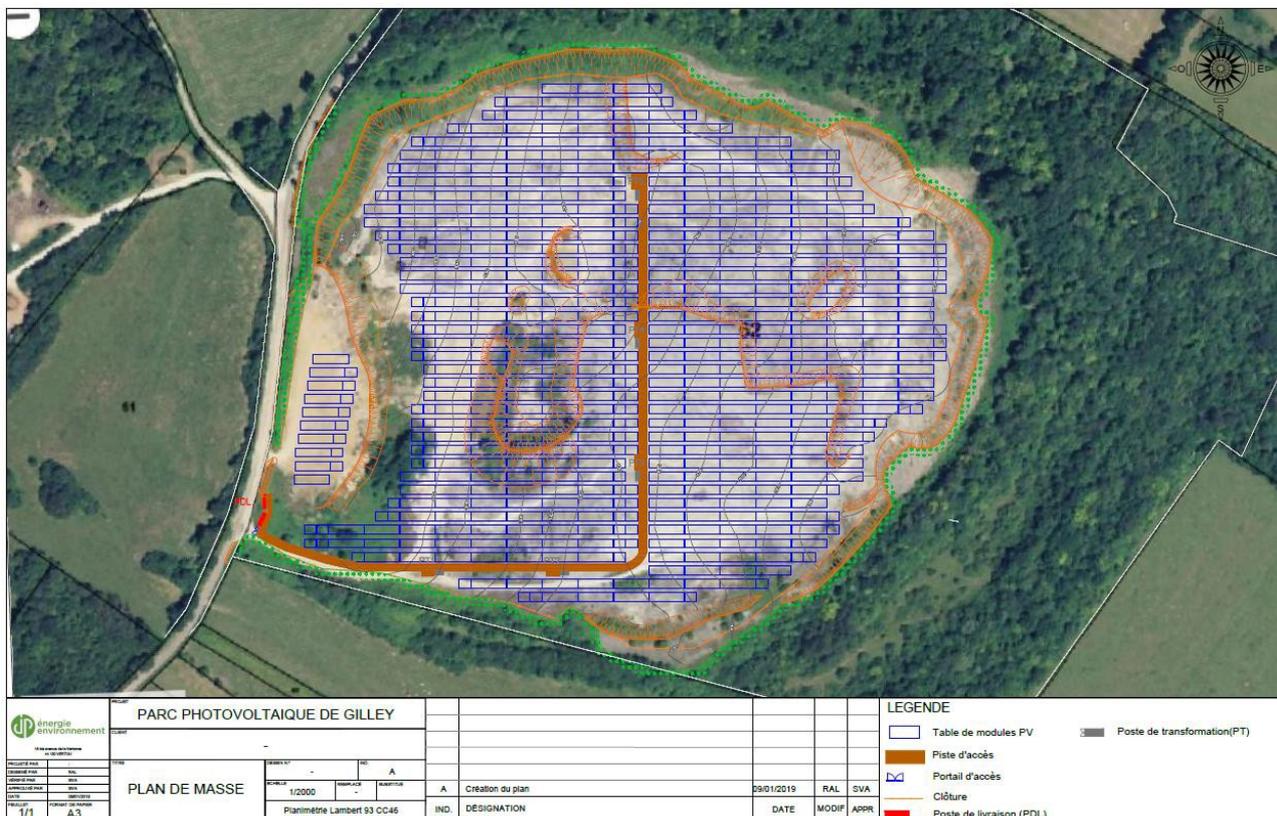
JP Énergie Environnement (JPEE) a pour projet la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Gilley dans le département de la Haute-Marne (52) sur une ancienne carrière exploitée jusqu'en 2007 et dont la remise en état a été constatée par procès verbal en date du 30 septembre 2008⁷. Le site, d'une superficie exploitable d'environ 12 ha, se situe sur un espace déjà impacté par l'activité humaine. Des dépôts de matériaux inertes sont présents en partie ouest du site.



⁷ Procès verbal de récolement de la Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne Ardenne – Inspection des installations classées.

La surface clôturée du projet est de 12 ha, la centrale photovoltaïque d'une puissance d'environ 1 700 kWc⁸ produira 12,6 MWh/an, ce qui est équivalent à la consommation moyenne d'environ 5 400 habitations hors chauffage.

Le projet d'une puissance supérieure à 250 kWc doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 de l'annexe).



Le projet inclut l'installation de 6 postes de transformation et de 1 poste de livraison. La surface totale des modules représente environ 70 000 m². Les sols étant composés de terrains non pollués, les structures pourront être ancrées grâce à un système de pieux en acier battu et enfoncés à une profondeur de 1 m à 1,5 m environ en fonction de la composition exacte du sol.

Le raccordement du parc photovoltaïque de Gilley n'est pas encore connu avec précision. Plusieurs possibilités existent et la solution définitive ne sera connue qu'après l'obtention du permis de construire (l'autorisation d'urbanisme est l'une des pièces requises pour formuler la demande de raccordement). JPEE estime que le raccordement pourrait s'effectuer par piquage sur une ligne 20 kV à proximité de la zone de projet ou par la création d'une ligne souterraine dédiée vers le poste de Renaucourt, située à 18 km de la commune de Gilley.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet et que l'étude d'impact devra être complétée par l'analyse de leurs propres impacts sur l'environnement.

Durant l'exploitation, le nettoyage des modules se fait de manière naturelle par la pluie, complété par un nettoyage à l'eau claire et l'entretien de la végétation du site par agropastoralisme.

⁸ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Aucun Plan d'occupation des sols ou Plan Local d'Urbanisme n'est en place sur la commune de Gilley. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

Le projet est compatible avec le RNU qui prévoit que « *les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif peuvent être implantées en dehors des parties déjà urbanisées* ». Or, une centrale photovoltaïque raccordée au réseau public de distribution d'électricité est considérée d'intérêt collectif.

La commune de Gilley fait partie du SCoT du Pays de Langres en cours d'élaboration, regroupant 165 communes et 45 447 habitants en 2014. Le document de travail de septembre 2018 de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables exprime 5 grands axes d'aménagement dont celui de « *valoriser les ressources et richesses environnementales* » passant notamment par la réduction de la consommation énergétique du territoire et le développement des énergies renouvelables. Le parc photovoltaïque de Gilley est donc compatible avec le futur SCoT du Pays de Langres.

L'Autorité environnementale relève que l'étude d'impact indique de façon erronée que le projet est compatible avec le SRCAE⁹ et le SRCE¹⁰ de Bourgogne et ne mentionne pas le futur SRADDET¹¹ de la région Grand Est.

L'Autorité environnementale recommande de corriger l'analyse de l'articulation du projet avec les documents de planification actuellement en vigueur en région Grand Est et de la compléter par la cohérence du projet avec le futur SRADDET de cette même région.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le site d'étude est situé sur une ancienne carrière. Le projet a été conçu pour apporter une utilité publique à cette zone de friche, la revaloriser, tout en limitant et compensant l'impact du projet sur la zone d'étude.

La création d'un parc photovoltaïque sur cette ancienne carrière est en corrélation avec les préconisations de l'État¹² qui souhaite orienter le développement de centrales solaires au sol prioritairement sur des friches et éviter toute concurrence sur les parcelles agricoles en cours d'exploitation.

Le dossier indique que le projet a été dimensionné de façon à permettre la rentabilité de l'investissement tout en tenant compte des impératifs et des enjeux de protection de la biodiversité, et d'une bonne insertion paysagère. Il permet de produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable et ainsi d'éviter d'avoir recours à des énergies plus polluantes.

Au vu de l'espace disponible préalablement à la réalisation des études faune/flore, un premier scénario visait à installer des panneaux solaires sur la totalité de la zone d'étude. En raison de

9 Schéma régional climat air énergie.

10 Schéma régional de cohérence écologique.

11 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Le projet de SRADDET Grand Est a été arrêté le 14 décembre 2018. Son approbation devrait intervenir fin 2019.

12 Installations photovoltaïques au sol – Guide de l'étude d'impact des ministères de l'écologie et de l'économie (page 37) : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EI_Installations-photovolt-au-sol_DEF_19-04-11.pdf

la présence de quelques espèces nicheuses observées en partie sud-ouest du site certains panneaux ont été supprimés du projet afin de préserver des zones buissonnantes et des habitats favorables à la reproduction des oiseaux. En revanche, les mares utilisées par une espèce d'amphibien, l'Alyte accoucheur n'ont pas été préservées.

Les choix effectués par le porteur de projet n'apparaissent pas résulter d'une véritable analyse des solutions de substitution raisonnables énoncée à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹³. Ainsi, l'étude d'impact ne présente pas une comparaison des solutions alternatives de choix d'autres sites sur ce secteur géographique qui pourraient être encore moins impactants sur le plan environnemental.

L'Autorité environnementale recommande de justifier son choix d'implantation et d'aménagement du projet par comparaison avec d'autres sites possibles, puis avec d'autres choix d'aménagement sur le site retenu.

La technologie retenue n'est pas clairement explicitée dans le dossier. Pour l'Ae, les modules photovoltaïques mono ou polycristallins, présentent plusieurs avantages par rapport aux autres technologies :

- composition chimique des capteurs exempte de composés métalliques lourds et nocifs comme le tellure de cadmium, utilisé dans d'autres technologies ;
- l'ensemble des éléments constituant les panneaux est recyclable (verre, silicium et aluminium) et la filière européenne est en place (Association PV cycle) avec l'existence de plusieurs usines déjà spécialisées dans le retraitement des panneaux photovoltaïques.

L'Ae relève que les rendements des panneaux diffèrent selon la technologie retenue pour la cristallisation du silicium (entre mono et polycristallins).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la technologie retenue pour les modules et ses performances.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet sont :

- l'atténuation du changement climatique par la production d'énergie renouvelable (et la réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage.

3.1. L'atténuation du changement climatique

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Selon le dossier, la centrale photovoltaïque a une puissance d'environ 12 MWc et produira environ 12,6 GWh/an, ce qui est équivalent à la consommation moyenne d'environ 5 400 habitations hors chauffage. Avec une économie d'environ 3 800 tonnes équivalent CO₂

¹³ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article [L. 122-3](#), l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

par an par rapport à une production d'électricité dite « conventionnelle hors nucléaire », la centrale photovoltaïque aura un impact indirect permanent positif sur le climat.

À cet égard, l'Ae signale qu'elle a publié, dans son recueil de points de vue¹⁴ et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (ENR).

Pour ce projet en particulier et d'une manière synthétique, il s'agit de :

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux ENR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;
 - au niveau régional prise en compte du projet de SRADDET de la région Grand Est¹⁵ ;
- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique à flamme. La production d'électricité photovoltaïque étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ ». Les avantages d'une ENR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source ENR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, pourraient ainsi être pris en compte les pollutions induites par cette même production :
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres... ;
 - gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légiennelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
 - [...]
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet sur l'environnement.

3.2. La biodiversité et les milieux naturels

L'étude d'impact sur l'environnement identifie les différents zonages d'intérêt écologique et les différents espaces protégés situés dans un périmètre de 10 kilomètres autour du site du projet, c'est-à-dire :

- 15 Zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁶ de type I et II, la plus proche se situant à 1 kilomètre au sud-ouest ;

¹⁴ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

¹⁵ Le projet de SRADDET Grand Est a été arrêté le 14 décembre 2018. Son approbation devrait intervenir à la fin de l'année 2019.

¹⁶ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- 1 site Natura 2000 situé à 2,9 kilomètres au nord ;
- 2 arrêtés de protection du biotope, le plus proche se situant à 5,9 kilomètres au nord.

Par ailleurs, un inventaire floristique et faunistique a été fait sur le terrain pour inventorier les différentes espèces présentes.

Le site du projet est une ancienne carrière partiellement remblayée, présentant un terrain nu ou peu végétalisé correspondant aux premiers stades de recolonisation de cet ancien site industriel. Ce site présente globalement peu d'enjeu dans son état actuel, mais l'analyse de son évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet, prévue au 3° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement¹⁷, n'a pas été menée bien qu'elle aurait été particulièrement intéressante dans ce cas.

L'Ae recommande de mener une étude d'évolution probable de l'environnement sur le site en l'absence de projet.

Les enjeux relevés correspondent principalement à la présence de quelques oiseaux nicheurs et d'une espèce d'amphibien, l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*).



L'alyte accoucheur

La phase travaux est la plus critique pour les oiseaux, par la perturbation qu'elle est susceptible d'induire. Des mesures adéquates ont été prévues par le maître d'ouvrage pour réduire l'impact du projet. Aucun impact sur les oiseaux n'est attendu pendant l'exploitation de l'installation.

En revanche, l'absence d'impact résiduel sur l'Alyte accoucheur n'est pas démontrée. En effet, le projet entraîne la destruction de mares favorables à la reproduction de l'espèce. La reconstitution

¹⁷ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ».

de milieux favorables en bordure du site, proposée par le porteur de projet pour réduire l'impact de cette destruction, s'apparente plus à une mesure de compensation. Or, l'Alyte accoucheur est une espèce protégée¹⁸, cette protection bénéficiant tant aux spécimens qu'à leur habitat. Le raisonnement du porteur de projet est qu'en s'assurant de la présence de milieux favorables à la reproduction en bordure du site, la destruction des mares existantes ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce.

Néanmoins, la reconstitution de ces milieux périphériques étant concomitante, dans le calendrier du projet, à la destruction des milieux existants, il n'y a en réalité aucune garantie quant à la permanence de la fonctionnalité écologique du site pour cette espèce.

En l'état, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de déposer une demande de dérogation aux interdictions inhérentes à la protection des espèces protégées, en décrivant les mesures de compensation qu'il propose et la démonstration de leur fonctionnalité écologique.

Par ailleurs, la présence de la centrale photovoltaïque et l'entretien du site (notamment par pâturage) vont modifier l'évolution future de la végétation. Cette modification pourrait être considérée comme un impact positif du projet, au moins pour certaines espèces, si elle conduit à la reconstitution d'une pelouse en bon état de conservation. Néanmoins, en l'absence d'analyse comparée de l'évolution probable du milieu avec ou sans réalisation du projet, il n'est pas possible d'étayer une telle conclusion.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une l'analyse de l'évolution probable de la zone d'étude en l'absence de mise en œuvre du projet.

3.3. Le paysage

Le site est légèrement encaissé par rapport au terrain naturel et entouré sur trois de ses côtés par un boisement. La route longeant le site à l'ouest est partiellement bordée par une haie naturelle basse, qui laisse voir le terrain d'implantation, en très grande partie nu.

L'étude paysagère est bien menée ; elle détaille les éléments du paysage et du patrimoine bâti locaux et permet de vérifier les situations potentielles de visibilité et de covisibilité avec eux.

Les photomontages produits correspondent aux situations potentiellement les plus défavorables ; ils permettent de démontrer l'absence d'impact majeur sur le paysage, seuls les locaux techniques étant perceptibles depuis la route d'accès au site. Le dossier précise qu'il n'y a aucun impact sur le paysage plus lointain, le site d'implantation étant entouré de boisements.

Le permis de construire déposé montre une petite incohérence entre le texte et les photomontages d'intégration : le texte précise que le portail et le grillage auront une hauteur de 2 m maximum et seront de couleur verte, alors que les photomontages montrent un portail métallique gris et un grillage gris à maille carrée et des piquets en bois.

18 Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.



Photomontage du dossier de permis de construire

L'incohérence relevée dans le permis de construire doit être levée. Selon l'Ae, la solution montrée sur les photomontages est satisfaisante et il suffirait de s'y conformer avec des clôtures en gris, des piquets en bois pour rappeler les clôtures agricoles voisines et des locaux techniques en gris plus foncé pour une meilleure intégration lorsqu'il n'y a pas de neige car il ne s'agit pas de la situation la plus courante.

3.4. Démantèlement et remise en état du site

Compte tenu de la légèreté des structures, la centrale photovoltaïque sera entièrement démantelée. Le démantèlement comprendra le démontage des modules solaires, des câbles et des structures métalliques porteuses et le retrait des pieux d'ancrage. À l'issue de la phase d'exploitation, le terrain pourra être rendu en surface dans un état comparable à l'état actuel sans consommation d'espace. Les différents éléments du parc seront recyclés et valorisés dans des filières agréées.

METZ, le 04 novembre 2019

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation et par intérim,



Yannick TOMASI